



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des procédures environnementales

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Restructuration et agrandissement d'un entrepôt de stockage et de conditionnement de vin

Commune concernée : Cavignac

Une consultation publique est prescrite **du lundi 12 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société PARTENAIRES SA en vue de restructurer et agrandir un entrepôt de stockage et de conditionnement de vin situé 5 impasse Pré de la Fosse à Cavignac (33620).

Le déroulement de la consultation publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le dossier sera consultable dans la mairie de Cavignac aux jours et heures d'ouverture.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes-publiques 2020 ».

Pendant toute la durée de la consultation publique, des observations peuvent être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Cavignac,
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX cedex),
- **par voie électronique** à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Ces observations seront visibles sur le site internet des services de l'Etat en Gironde.

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer, par un arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale.

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.